

tres de 1870 à "l'Upper Canada Improvement Fund" de la somme de \$124,685.18 à même le fonds détenu depuis la confédération par le gouvernement de la Puissance.

En examinant les comptes des ventes de terrains affectés à ce fonds des écoles communes, les comptables représentant la province de Québec constatèrent qu'il y avait été fait un grand nombre de remises aux acquéreurs de ces terrains, sans le consentement du gouvernement de notre province. Ces remises furent faites sous l'empire d'un acte d'Ontario, du 2 mars 1872, qui autorisait le lieutenant-gouverneur en conseil à réduire le prix de vente de tout terrain dépendant des territoires des écoles communes, dont la vente aurait eu lieu avant le 1er juillet, 1867, et l'autorisait, en outre, à faire des réductions d'arrérages d'intérêt sur le prix de ces terrains. Cet acte prescrivait, de plus, que ces réductions et ces remises ne seraient faites que proportionnellement et eu égard à la part de la province d'Ontario dans ces terrains et dans le prix des ventes qui en auraient été faites, sans aucunement affecter la part des intérêts de la province de Québec. Il y était en outre prescrit que ces réductions et ces remises seraient faites à même le fonds consolidé du revenu de la province d'Ontario, après paiement par l'acquéreur du montant total du prix de vente, avec intérêt.

Il fut découvert, par l'examen des livres tenus à cet effet, qu'au lieu d'avoir été payé à même le fonds consolidé d'Ontario, le montant total de ces réductions et de ces remises avait été déduit des réclamations contre ces acquéreurs, avant paiement de la balance. En conséquence, la province de Québec, prétendit devant les arbitres qu'Ontario devait rendre compte du plein montant de ces remises, excédant \$217,000 en tout, à titre d'argent reçu en à compte des ventes de terrains des écoles communes. La seconde décision des arbitres au sujet du fonds des écoles communes, en date du 6 mars 1896, comporte que "toute somme d'argent due en principal ou intérêts par tout acquéreur des dits terrains des écoles communes, dont la province d'Ontario aurait fait la remise à tel acquéreur, et que toute somme d'argent due en principal et intérêt par tout acquéreur des dits terrains, à l'époque où les lettres patentes pour tels terrains lui furent octroyées, qui n'aurait pas été collectée par la province, serait traitée, à tous égards, comme argent reçu par la province, en à compte du prix des terrains des écoles communes, à moins qu'il ne soit démontré par la province que ces remises ont été faites d'après les règles d'une administration juste et prudente de ces terrains et de ce fonds, ou qu'il y avait cause suffisante pour ne pas en exiger le paiement."